



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

31 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- décision tarifaire n° 504 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ÉHPAD) de l'Hôpital de Villeneuve-de-Berg (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 798 du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ÉHPAD « Sainte-Marie » à Bourg-Saint-Andéol (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 799 du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ÉHPAD « Les Mimosas » à Charmes-sur-Rhône (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 800 du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ÉHPAD « La Bastide du Mont Vinobre » à Saint-Sermin (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 949 du 16 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'ÉHPAD « Résidence Val de Beaume » à Valgorge (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 1277 du 17 juillet 2015 portant fixation, pour l'année 2015, du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de mutualité France-Drôme-Ardèche pour les établissements et services suivants, situés dans le département de l'Ardèche : l'ÉHPAD « Résidence Lancelot » à Privas ; l'ÉHPAD « Roche de France » à Tournon-sur-Rhône ; l'ÉHPAD « Résidence Les Peupliers » au Teil ; l'ÉHPAD « Résidence le Roussillon » aux Vans ; l'ÉHPAD « Résidence Les Vergers » à Thueyts ; l'ÉHPAD « Rochemure » à Jaujac ;
- décision tarifaire n° 2140 du 22 juillet 2015 portant fixation, pour l'année 2015, de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT) « Saint-Joseph » à Veyras (département de l'Ardèche) ;
- décision tarifaire n° 2141 du 22 juillet 2015 portant fixation, pour l'année 2015 de de la dotation globale de financement de l'ÉSAT « Les Persèdes » à Lavilledieu (département de l'Ardèche) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE SAVOIE

- arrêté ARS DD 73 n° 2015-1442 du 28 mai 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise dans la commune de Chindrieux ;
- arrêté ARS DD 73 n° 2015-2676 du 9 juillet 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise dans la commune de La Ravoire.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- arrêté n° 2015-193 du 15 juillet 2015 portant évocation du préfet de région en ce qui concerne la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaire collectives pour la campagne 2015-2016 ;
- arrêté n° 2015-07-20-06 du 20 juillet 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;
- arrêté n° 2015-07-17-05 du 17 juillet 2015 portant délivrance d'une licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine ;
- arrêté n° 2015-07-17-06 du 17 juillet 2015 relatif à l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE L'HOPITAL VILLENEUVE - 070784632

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOPITAL VILLENEUVE (070784632) sis 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et géré par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL VILLENEUVE (070784632) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 954 415.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 493 430.96
UHR	330 197.60
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 559.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 246 201.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	36.98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE VILLENEUVE DE BERG » (070780127) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOPITAL VILLENEUVE (070784632).

Fait à Privas, le 03 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 798 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "STE MARIE" – 070004890
N°2498

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "STE MARIE" (070004890) sis 38, AV NOTRE DAME, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, 25/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 657 727.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	657 727.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 810.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST RÉGIS » (070004882) et à la structure dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890).

Fait à Privas, le 09 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES MIMOSAS – 070780614
N° 2500

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sis 12, R DE LA FAYSSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES (070000336) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, 25/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 741 122.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 122.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 760.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES » (070000336) et à la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614).

Fait à Privas, le 09 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 800 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA BASTIDE DU MONT VINOBRE" – 070784053
N° 2522

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA BASTIDE DU MONT VINOBRE" (070784053) sis 0, , 07200, SAINT-SERNIN et géré par l'entité dénommée SARL "LA BASTIDEDU MONT VINOBRE" (070000674) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA BASTIDE DU MONT VINOBRE" (070784053) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, 25/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 697 774.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	653 752.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 021.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 147.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "LA BASTIDEDU MONT VINOBRE" » (070000674) et à la structure dénommée EHPAD "LA BASTIDE DU MONT VINOBRE" (070784053).

Fait à Privas, le 09 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 949 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHAPD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" – 070780630
N° 2525

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHAPD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) sis 0, LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE (070000351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHAPD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, 25/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 575 287.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	575 287.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 940.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VALGORGE » (070000351) et à la structure dénommée EHAPD RÉSIDENCE "VAL DE BEAUME" (070780630).

Fait à Privas Le 16 juillet 2015

La Directrice Générale, par délégation
La déléguée Départementale de l'Ardèche

signé

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°1277 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LANCELOT - 070783667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROCHE DE FRANCE" - 070783675

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LES PEUPLIERS" -
070783683

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" -
070783691

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" -
070783709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROCHEMURE" - 070786074

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE LANCELOT (070783667) sise 6, BD LANCELOT, 07000, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/08/1974 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD "ROCHE DE FRANCE" (070783675) sise 3, R LOUIS ARNAUD, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE "LES PEUPLIERS" (070783683) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 07400, LE TEIL et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 25/10/1976 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" (070783691) sise 12, RTE DU ROUSSILLON, 07140, LES VANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/05/1977 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" (070783709) sise 0, LES HIGOUX, 07330, THUEYTS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD "ROCHEMURE" (070786074) sise 0, RTE DE LALEVADE, 07380, JAUJAC et gérée par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2008 entre l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE - 070000641 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE (070000641) dont le siège est situé 1, AV DE CHOMERAC, 07000, PRIVAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 656 037.52 € et se répartit comme suit:

- Personnes âgées : 4 656 037.52 € ;

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 4 656 037.52 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
070783667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	861 665.32
070783675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	805 020.22

070783683	EHPAD RESIDENCE "LES PEUPLIERS"	1 153 438.61
070783691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	684 048.25
070783709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	497 277.84
070786074	EHPAD "ROCHEMURE"	654 587.28

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes âgées : 388 003.13 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	37.76
Tarif journalier HT	36.70

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE » (070000641) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LANCELOT (070783667).

Fait à Privas, le 17 juillet 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche,
signé

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARS DE RHONE-ALPES DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE

Décision DD 07 ARS n° 2015-2140 portant fixation, pour l'année 2015,
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Saint-Joseph, à Veyras.

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, publiée au journal officiel le 24 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

VU l'instruction DGCS n° 168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

VU la décision DD 07 ARS n° 2014-3417 du 29 septembre 2014 portant fixation de la dotation globale de l'établissement pour 2014 ;

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche ;

Considérant la notification budgétaire du 22 juillet 2015 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2015 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Saint-Joseph à Veyras (n° finess 07 078 5647) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants reductibles (en €)	Montants non reductibles (en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	160 500 €	0	160 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 061 050 €	0	1 061 050 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 980 €	0	99 980 €
	Reprise de déficits		23 991 €	23 991 €
	Total des dépenses		1 321 530 €	23 991 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 220 780 €	23 991 €	1 244 771 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 973 €	0	94 973 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 777 €	0	5 777 €
	Reprise d'excédents		0	0
	Total des recettes		1 321 530 €	23 991 €

Capacité financée totale : **95 places d'externat.**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT de Veyras est fixée à **1 244 771 €**, comprenant **23 991 €** de **crédits ponctuels**.

Article 3 : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **103 730,92 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2015, la dotation globale de financement pour l'Esat Saint-Joseph à Veyras aura pour base la dotation globale reductible 2014 soit **1 220 780 €**.

Le 1/12^{ème} applicable s'élèvera à **101 731,67 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 22 juillet 2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Déléguée départementale de l'Ardèche,
Et, par délégation,
L'inspectrice:

signé

Jacqueline Sartre.

ARS DE RHONE-ALPES DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE

Décision DD 07 ARS n° 2015-2141 portant fixation, pour l'année 2015,
de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Les Persèdes, à Lavilledieu.

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313-8, L.313-11 et L.314-4 à L 314-8 et R- 314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, publiée au journal officiel le 24 décembre 2013 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics ou privés ;

VU l'instruction DGCS n° 168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

VU la décision DD 07 ARS n° 2014-1814 du 15 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de l'établissement pour 2013 ;

VU la décision ARS n° 2014-1385 du 25 juin 2015 portant délégation de signature à Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche ;

Considérant la notification budgétaire du 22 juillet 2015 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire de l'établissement pour 2014 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Persèdes à Lavilledieu (n° finess 07 078 6256) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants reconductibles (en €)	Montants non reconductibles (en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	35 461 €	0	35 461 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 925 €	0	354 925 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 321 €	0	75 321 €
	Reprise de déficits		€	€
	Total des dépenses	465 707 €	€	465 707 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 907 €	€	463 907 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 800 €	0	1 800 €
	Reprise d'excédents		0	0
	Total des recettes	465 707 €	€	465 707 €

Capacité financée totale : **39 places d'externat.**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globale de financement** (DGF) de l'ESAT de Lavilledieu est fixée à **463 907 €**.

Article 3 : La **fraction forfaitaire mensuelle** financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, est ainsi établie à **38 658,92 €**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation globale de financement pour 2016, la dotation globale de financement pour l'ESAT Les Persèdes à Lavilledieu aura pour base la dotation globale reconductible 2015 soit **463 907 €**.

Le 1/12^{ème} applicable s'élèvera à **38 658,92 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue du Duguesclin, 69003 LYON CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et Madame la Déléguée départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 22 juillet 2015
La Directrice générale,
Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Déléguée départementale de l'Ardèche,
Et, par délégation,
L'inspectrice:

signé

Jacqueline Sartre.

**Arrêté n°2015-1442 en date du 28 mai 2015
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 accordant la licence numéro 50 pour la pharmacie d'officine située Immeuble le Lamartine – Route d'Aix à CHINDRIEUX (73310) ;

Vu la demande présentée le 11 février 2015 par Madame Aurélie BLUTEAU et Monsieur Frédéric LALEGERIE co-titulaires de la "Pharmacie de Chautagne", pour le transfert de leur officine de pharmacie sise Immeuble le Lamartine - 10 route d'Aix à l'adresse suivante 933 route d'Aix-les-Bains dans la même commune, CHINDRIEUX (73310), demande enregistrée le 23 février 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des Pharmaciens de la Savoie en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de la région Rhône-Alpes en date du 16 avril 2015 (séance du 9 avril 2015) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CHINDRIEUX (73310) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Aurélie BLUTEAU et Monsieur Frédéric LALEGERIE co-titulaires de la "Pharmacie de Chautagne" sise sur la commune de CHINDRIEUX (73310) sous le n° **73#000346** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : **933 route d'Aix-les-Bains**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 accordant la licence n° 50 à l'officine de pharmacie sise à Immeuble le Lamartine – 10 route d'Aix à CHINDRIEUX (73310) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Rhône et de la Savoie.

Pour la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes
Le délégué départemental de la Savoie

Philippe FERRARI

**Arrêté n°2015-2676 en date du 9 juillet 2015
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 portant modification du numéro de licence d'officine de pharmacie octroyant la licence n° 73#000290 à la pharmacie du Val Fleuri et de fait annulant la licence n° 25 du 17 avril 1978 ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par Madame Françoise CHARVET et Monsieur Denis CHIRPAZ-CERBAT co-titulaires de la "Pharmacie du Val Fleuri", pour le transfert de leur officine de pharmacie sise actuellement au Centre Commercial Val Fleuri à LA RAVOIRE (73490) à l'adresse suivante 63 rue de la Concorde - Carré Palladio Valmar dans la même commune, demande enregistrée le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des Pharmaciens de la Savoie en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 25 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de la région Rhône-Alpes en date du 29 mai 2015 (séance du 21 mai 2015) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LA RAVOIRE (73490) et qu'il est consécuteur à une réorganisation complète du quartier et entraînant la destruction du local actuel de l'officine "Pharmacie du Val Fleuri" ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Françoise CHARVET et Monsieur Denis CHIRPAZ-CERBAT co-titulaires de la "Pharmacie du Val Fleuri", sise sur la commune de LA RAVOIRE (73490) sous le n° **73#000347** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 63 rue de la Concorde - Carré Palladio Valmar.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 accordant la licence n° 73#000290 à l'officine de pharmacie sise : Centre Commercial Val Fleuri à LA RAVOIRE (73490) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Rhône et de la Savoie.

Pour la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes
Le délégué départemental de la Savoie

Philippe FERRARI



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n° 15-193 **actant du droit d'évocation du préfet de région concernant la tarification** **des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2015-2016**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90/1032 du 19 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'Etat par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2015-2016, hors alpages, constitue en effet un objectif d'intérêt régional ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté et pour une durée d'un an à compter de la date de début de la campagne de prophylaxie 2015-2016, le préfet de la région Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie la compétence suivante : fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes effectués pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'Etat.

Article 2 : En vue de la fixation des tarifs au niveau régional, les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2015-2016.

Article 3 : Les préfets des départements de la région Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Fait à LYON, le 15 juillet 2015

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux du 10 juin, du 17 juin, du 23 juin, du 1^{er} juillet et du 7 juillet 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 20 juillet 2015 sur le territoire de la commune de La Rivière Enverse (74) par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière Enverse	74223	20/07/2015

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Nicolas VISSAC
Téléphone : 04 78 63 13 10
Télécopie : 04 78 63 34 17
Courriel : nicolas.vissac@agriculture.gouv.fr

Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2009 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes,

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine du 2 avril 2015 délivré à Madame Marie-Clémence DESVIGNES ,

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Marie-Clémence DESVIGNES en date du 10 juillet 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Marie-Clémence DESVIGNES née le 13 mai 1987 à CHAUMONT

Article 2 – Conditions d’application

Madame Marie-Clémence DESVIGNES s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l’arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l’insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-15-82-0004 est attribué à l’intéressée.

Article 4 – Article d’exécution

Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt est chargé de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
et par délégation,
le directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE CHEF DE CENTRE D'INSÉMINATION DES EQUIDÉS

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Juillet 2009 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Gilles PELURSON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ;

Vu la demande de licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Anne PENE en date du 15 juillet 2015 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2015 délivrée à Madame Anne PENE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après instruction par le service régional de l'économie et du développement rural ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Anne PENE née le 1^{er} février 1977 à ABIDJAN (Côte-d'Ivoire) ;

Article 2 – Conditions d’application

Madame Anne PENE s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l’arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l’insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-CC-15-82-0003** est attribué à l’intéressée.

Article 4 – Article d’exécution

Le Directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt est chargé de l’application du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur régional de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON